

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BONAVENTURE  
MUNICIPALITÉ SAINT-ELZÉAR

## **RÈGLEMENT 98-087**

**autorisant les membres de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction  
pour toute infraction aux dispositions du Code de la sécurité routière et du Code municipal**

**ATTENDU QUE**, pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour municipale de Saint-Elzéar ou devant la Cour du Québec du district judiciaire de New Carlisle, il est nécessaire d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer, au nom de la municipalité Saint-Elzéar, des constats d'infraction.

### **PAR CONSÉQUENT**

Il est proposé par Marcel Henry,  
Et résolu unanimement,

Conformément aux articles 9 et 147 du *Code de procédures pénales* (LRQ, c. C-25.1), d'autoriser généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la municipalité Saint-Elzéar, un constat d'infraction pour toute infraction.

- i) aux dispositions du *Code de la sécurité routière* (LRQ, C. c-24.2) ou de l'un de ses règlements ;
- ii) aux dispositions du *Code municipal du Québec* (LRQ, c.-19) ou de l'un de ses règlements ;

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BONAVENTURE  
MUNICIPALITÉ SAINT-ELZÉAR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 98-088**

**concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics**

**ATTENDU QUE** le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité Saint-Elzéar ;

**ATTENDU QUE** le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Elzéar du 7 décembre 1998 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Marcel Henry,  
Et résolu unanimement,

Que le règlement numéro 98-088 soit ordonné, statué et décrète ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, tout comme s'il était aussi reproduit.

**ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

*endroit public*

Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, la cour et le stationnement des établissements scolaires et de santé, les aires à caractère public.

*parc et halte routière*

Les parcs et haltes routières situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

*rue*

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

*aires à caractère public*

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité ou qui sont de propriété municipale, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

**ARTICLE 3 – BOISSONS ALCOOLIQUES**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcooliques ou avoir en sa

possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

#### **ARTICLE 4 – GRAFFICI**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

#### **ARTICLE 5 – POSSESSION D'ARME BLANCHE**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant en sa possession, et sans motif raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

#### **ARTICLE 6 – USAGE D'ARMES**

##### **6.1 Le tir au fusil**

Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou à toute autre arme à feu, est prohibé à 300 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public. Le tir à l'arc ou à la carabine à air comprimé est prohibé à moins de 150 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public, sauf aux endroits décrétés par règlement municipal.

##### **6.2 Clubs ou associations de tir**

Toutefois, il sera permis aux clubs et autres associations de tir, d'organiser des concours ou exercices au tir au fusil ou à l'arc, sur tout terrain de la Municipalité spécialement aménagé à cette fin.

#### **ARTICLE 7 – FEU**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Pour les feux localisés sur la plage, la Municipalité peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- a) les débris de feu doivent être entièrement ramassés dans les 24 heures suivants le feu ;
- b) sous réserve de l'article 7 c), après 22 heures, il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage ;
- c) la Municipalité peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique à des heures autres que celles mentionnées à l'article 7 b).

#### **ARTICLE 8 – INDÉCENCE**

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

#### **ARTICLE 9 – OBSTRUCTION À LA CIRCULATION**

Il est défendu d'obstruer ou de gêner, sans raison, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans une rue, sur un trottoir ou sur une place publique, de quelque manière que ce soit.

#### **ARTICLE 10 – RIXES**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

#### **ARTICLE 11 – PROJECTILES**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

#### **ARTICLE 12 – POSSESSION ET USAGE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES**

Il est interdit de manipuler ou d'utiliser, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques.

Toutefois, cette disposition ne concerne pas les travaux de dynamitage. La Municipalité peut autoriser l'utilisation des feux d'artifices lors des fêtes populaires ou autres.

#### **ARTICLE 13 – RASSEMBLEMENT DANS LES RUES**

Nul ne peut tenir, organiser ou participer à une assemblée, parade, manifestation ou autres de même genre, dans les rues, les parcs ou aires à caractère public avant d'y avoir été préalablement autorisé par  
la Municipalité.

#### **ARTICLE 14 – DÉCORATION DANS LES ÉDIFICES PUBLICS**

Les décorations constituées de bouleau, d'arbres résineux, tels que le sapin, le pin, l'épinette ou de branches de ceux-ci ou autre essence naturelle, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme ULC-S109-1969, ne peuvent être utilisées dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance.

#### **ARTICLE 15 – FLÂNAGE**

Nul ne peut se coucher, se loger, camper, mendier ou flâner dans un endroit public.

#### **ARTICLE 16 - SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Commet une infraction au présent règlement, toute personne qui, sans excuse légitime, est trouvée gisant ou flânant ivre dans les rues, ruelles, places publiques, champs, cours ou autres endroits publics de la Municipalité.

#### **ARTICLE 17 – TAPAGE**

Il est défendu de causer des ennuis ou de faire du tapage dans une maison d'habitation ou à l'extérieur, ou dans tout autre bâtiment, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants.

#### **ARTICLE 18 – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

#### **ARTICLE 19 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Il est défendu d'injurier les personnes chargées de l'application du présent règlement, dans l'exercice de leurs fonctions ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une autre personne à les injurier ou de tenir à leur endroit de tels propos.

#### **ARTICLE 20 – ENTRAVE À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL**

Il est défendu d'entraver, gêner ou molester un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 21 – DISPOSITION PÉNALE**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 3 à 20, commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ et des frais et, en cas de récidive, à la même disposition dans les deux ans, d'une amende de 200\$ et des frais et, pour toute récidive additionnelle à cette disposition dans les deux ans, d'une amende de 300\$ et des frais.

**ARTICLE 22 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion le 7 décembre 1998

Adoption le 4 janvier 1999

Amendé par le règlement numéro 99-94

Original signé par :

Damien Arsenault, maire

Lucille Ferlatte, secrétaire-trésorière

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 98-089** **concernant les nuisances**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laisse subsister de telles nuisances ;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Marcel Henry,  
Et résolu unanimement,

Que le règlement numéro 98-089 soit ordonné, statué et qu'il décrète ce qui suit, à savoir :

### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, tout comme s'il était ici au long reproduit.

### **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

*plage*

Étendue plane présentant une faible pente, formé entièrement de sable ou de gravier nu et située en bordure d'un plan d'eau.

### **ARTICLE 3 – BRUITS, NUISANCES ET TRAVAUX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h et 7h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

### **ARTICLE 4 – RADIO, PIANO ET AUTRES INSTRUMENTS**

Il est défendu à toute personne de nuire à la tranquillité et au bien-être des citoyens en faisant jouer de façon trop bruyante une radio, un phonographe, un piano, un appareil de télévision, ainsi que tout autre instrument ou groupe d'instruments producteurs de sons, que ce soit dans une rue, une place publique et à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation.

Plus précisément, il est interdit d'utiliser sur les terrains de jeu tout instrument de musique après 22h.

### **ARTICLE 5 – HAUT-PARLEURS, APPAREILS OU INSTRUMENTS SONORES**

5.1 Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'extérieur d'un édifice.

5.2 Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'intérieur d'un édifice de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur vers les rues, ruelles ou places publiques de la Municipalité.

5.3 Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux terrains de jeu ou d'amusement, ni aux

places ou parcs publics. Il ne s'applique pas non plus aux réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires autorisées par la Municipalité pour la période de temps et aux

endroits qu'il détermine.

La Municipalité peut adopter des résolutions ayant pour objet :

- a) d'autoriser des réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires, etc.
- b) d'en déterminer la fréquence, la durée et le lieu.

#### **ARTICLE 6 – CIRCULATION SUR LES PLAGES**

Constitue une nuisance et est interdit le fait de circuler en véhicule motorisé sur les plages situées dans le territoire ou dans toute partie du territoire de la Municipalité identifié ci-après :

#### **ARTICLE 7 – AMONCELLEMENT DE MATÉRIAUX SUR UN TERRAIN PRIVÉ**

Tout amoncellement de matériaux sur un terrain privé, susceptible de dégager des odeurs nauséabondes ou de constituer un risque d'incendie ou d'accident, est interdit.

Le présent article ne s'applique pas aux entreprises dont l'exploitation est par ailleurs autorisée et conforme à la réglementation municipale en matière d'urbanisme ainsi qu'aux normes prescrites par l'autorité compétente qui régit cet article en matière de salubrité.

#### **ARTICLE 8 – PRÉSENCE DE DÉTRITUS SUR UN TERRAIN PRIVÉ**

La présence, sur un terrain, lot vacant ou en partie construit, de branches, mauvaises herbes, ferraille, papiers, bouteilles vides, amoncellement de pierres, terre, sable, bois ou déchets, ou de tout appareil ou machinerie désaffectée, est interdite.

#### **ARTICLE 9 – UTILISATION OBLIGATOIRE DU SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE**

Il est défendu de transporter ou de faire transporter en aucun endroit de la Municipalité, ailleurs que dans un site d'enfouissement sanitaire ou endroit spécialement affecté à ces fins, toute substance ou matière infecte ou malsaine.

#### **ARTICLE 10 – DÉPÔT DE DÉCHETS DANS UN FOSSÉ**

Il est défendu de déposer, dans les fossés publics et dans l'emprise d'une rue publique, du fumier, des déchets, de la terre, du sable, du gravier ou autres ordures, de manière à bloquer ou à obstruer tout fossé public.

#### **ARTICLE 11 – ÉTINCELLES, SUIE ET FUMÉE**

L'éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée nauséabonde, et en général de toute odeur nauséabonde, provenant de cheminée ou d'autres sources, est interdite.

#### **ARTICLE 12 – PROPRETÉ**

##### **12.1 Nettoyage de rues après usage permis**

Quiconque fera usage d'une rue ou d'un terrain, soit par lui-même ou par une autre personne, dans les cas où l'usage d'une rue est permis, doit nettoyer les lieux et transporter ou faire transporter les débris ou autres matières qui s'y trouvent sans délai.

##### **12.2 Défense de jeter de la neige dans la rue**

Il est interdit à quiconque de déposer de la neige, eau sale, glace ou tout autre matière ou tout autre matériau dans les rues, routes, chemins, boulevards et places publiques de la Municipalité.

#### **ARTICLE 13 – LES CHIENS OU TOUT AUTRE ANIMAL**

### 13.1 Circulation

Il est défendu à tout propriétaire de chien ou tout autre animal, dans les limites de la Municipalité, de le laisser errer dans les rues, trottoirs et sur les places publiques ainsi que sur les terrains privés ne lui appartenant pas, sans le consentement du propriétaire de tels terrains.

Un chien tenu en laisse et accompagné de son maître peut cependant circuler dans les rues, trottoirs et sur les places publiques de la Municipalité, , sauf aux endroits qui sont interdits par la Municipalité.

### 13.2 Nuisance

Tout chien jappant ou gémissant de manière à troubler la paix ou à être un ennui sérieux pour le voisinage, ou causant des dommages aux terrains, pelouses, jardins, fleurs, arbustes, ordures, ou qui a poursuivi, attaqué ou blessé un piéton, un cycliste ou un autre animal domestique ou du bétail, est considéré comme étant une nuisance et son propriétaire, gardien ou possesseur est passible de l'amende prévue au présent règlement.

## **ARTICLE 14 – LOI DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET RÈGLEMENTS**

La *Loi de la qualité de l'environnement* et les règlements édictés sous son empire s'appliquent nonobstant le présent règlement, mais n'a pas pour effet de restreindre la portée du présent règlement qui aura effet et force de loi nonobstant toute disposition similaire avec la loi susdite.

## **ARTICLE 15 – PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 3 à 14, commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ et des frais et, en cas de récidive, à la même disposition dans les deux ans, d'une amende de 200\$ et des frais et, pour toute récidive additionnelle à cette disposition dans les deux ans, d'une amende de 300\$ et des frais.

## **ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion le 7 décembre 1998  
Adoption le 4 janvier 1999  
Amendé par le règlement numéro 99-093  
Amendé par le règlement numéro 2005-122

Original signé par :

Damien Arsenault, maire  
Lucille Ferlatte, secrétaire-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BONAVENTURE  
MUNICIPALITÉ SAINT-ELZÉAR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 98-090  
concernant les systèmes d'alarme**

**ATTENDU QUE** le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité ;

**ATTENDU QU'**il serait nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Elzéar du 7 décembre 1998 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Marcel Henry,  
Et résolu unanimement,

Que le règlement numéro 98-090 soit ordonné, statué et décrète ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

*lieu protégé*

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

*système d'alarme*

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'infraction ou d'effraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé, situé sur le territoire de la Municipalité.

*utilisateur*

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**ARTICLE 3 – APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà

installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 – SIGNAL**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une sonnerie ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

#### **ARTICLE 5 – INSPECTION**

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

#### **ARTICLE 6 – FRAIS**

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme, des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme dont, notamment, les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble, conformément à l'article 5.

#### **ARTICLE 7 – CONTRAVENTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### **ARTICLE 8 – INFRACTION**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 10, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période de 2 mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

#### **ARTICLE 9 – PRÉSOMPTION**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est pas constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

#### **ARTICLE 10 – AMENDES**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 3 à 9, commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ et des frais et, en cas de récidive, à la même disposition dans les deux ans d'une amende de 200\$ et des frais et, pour toute récidive additionnelle à cette disposition dans les deux ans d'une déclaration de culpabilité, d'une amende de 300\$ et des frais.

#### **ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion le 7 décembre 1998  
Adoption le 4 janvier 1999  
Amendé par le règlement numéro 99-095

Original signé par :

Damien Arsenault, maire  
Lucille Ferlatte, secrétaire-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BONAVENTURE  
MUNICIPALITÉ SAINT-ELZÉAR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 99-093**  
modifiant le règlement 98-089 sur les nuisances

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, tout comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

*plage*

Étendue plane représentant une faible pente, formé entièrement de sable ou de gravier nu et située en bordure d'un plan d'eau.

*endroit public*

Les parcs, les rues, la cour et le stationnement des établissements scolaires et de santé, les aires à caractère public.

*véhicule motorisé*

Véhicule hors route, motoneige et tout terrain (VTT)

*halte routière*

Les parcs et haltes routières sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour autre fin similaire.

*site à caractère public*

Les stationnements et les cours dont l'entretien est à la charge ou qui sont de propriété municipale, les aires communes d'un commerce ou d'un édifice public.

**ARTICLE 3 – BRUITS, NUISANCES ET TRAVAUX**

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant entre 22h et 7h, des travaux de construction, de

démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

#### **ARTICLE 4 – RADIO, PIANO ET AUTRES INSTRUMENTS**

Il est défendu à toute personne de nuire à la tranquillité et au bien-être des citoyens en faisant jouer de façon trop bruyante un radio, un phonographe, un piano, un appareil de télévision, ainsi que tout autre instrument ou groupe d'instruments producteurs de sons, que ce soit dans une rue, une place publique et à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation.

Plus précisément, il est interdit d'utiliser sur les terrains de jeu tout instrument de musique après 22h.

#### **ARTICLE 5 – HAUT-PARLEURS, APPAREILS OU INSTRUMENTS SONORES**

5.1 Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'extérieur d'un édifice.

5.2 Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur, vers les rues, ruelles ou places publiques de la Municipalité.

5.3 Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux terrains de jeu ou d'amusement, ni aux places ou parcs publics. Il ne s'applique pas non plus aux réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires autorisées par la Municipalité pour la période de temps et aux endroits qu'elle détermine.

La Municipalité peut adopter des résolutions ayant pour objet :

- a) d'autoriser des réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires, etc.
- b) d'en déterminer la fréquence, la durée et le lieu

#### **ARTICLE 6 – CIRCULATION SUR LES PLACES, ENDROITS PUBLICS, PARCS ET HALTES ROUTIÈRES ET AIRES À CARACTÈRE PUBLIC**

Constitue une nuisance et est interdit le fait de circuler en véhicule motorisé sur les places, endroits publics, parcs et haltes routières et aires à caractère public situées sur le territoire de la Municipalité.

#### **ARTICLE 7 – AMONCELLEMENT DE MATÉRIAUX SUR UN TERRAIN PRIVÉ**

Tout amoncellement de matériaux sur un terrain privé, susceptible de dégager des odeurs nauséabondes ou de constituer un risque d'incendie ou d'accident est interdit.

Le présent article ne s'applique pas aux entreprises dont l'exploitation est par ailleurs autorisée et conforme à la réglementation municipale en matière d'urbanisme ainsi qu'aux normes prescrites par l'autorité compétente qui régit cet article en matière de salubrité.

#### **ARTICLE 8 – PRÉSENCE DE DÉTRITUS SUR UN TERRAIN PRIVÉ**

La présence sur un terrain, lot vacant ou en partie construit, de branches, mauvaises herbes, ferrailles, papiers, bouteilles vides, amoncellement de pierres, terre, sable, bois ou déchets ou de tout appareil ou machinerie désaffectée, est interdite.

#### **ARTICLE 9 – UTILISATION OBLIGATOIRE DU SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE**

Il est défendu de transporter ou de faire transporter en aucun endroit de la ville, ailleurs que dans un site d'enfouissement sanitaire ou endroit spécialement affecté à ces fins, toute substance ou matière infecte ou malsaine.

#### **ARTICLE 10 – DÉPÔT DES DÉCHETS DANS LE FOSSÉ**

Il est défendu de déposer, dans les fossés publics et dans l'emprise d'une rue publique, du fumier, des déchets, de la terre, du sable, du gravier ou autres ordures de manière à bloquer ou à obstruer tout fossé public.

#### **ARTICLE 11 – ÉTINCELLES, SUIE ET FUMÉE**

L'éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée nauséabonde, et en général de toute odeur nauséabonde provenant de cheminée ou d'autres sources, est interdite.

#### **ARTICLE 12 – PROPRETÉ**

##### 12.1 Nettoyage de rues après usage permis

Quiconque fera usage d'une rue ou d'un terrain, soit par lui-même ou par une autre personne, dans les cas où l'usage d'une rue est permis, doit nettoyer les lieux et transporter ou faire transporter les débris ou autres matières qui s'y trouvent, sans délais.

##### 12.2 Défense de jeter de la neige dans la rue

- a) Il est interdit à toute personne en possession d'un souffleur ou autre article de déverser dans la rue, la neige en provenance de sa propriété.
- b) Il est interdit de transporter, d'un côté de la rue à celui d'en face, toute neige provenant du déblaiement de sa propriété.

#### **ARTICLE 13 – LES CHIENS OU TOUT AUTRE ANIMAL**

##### 13.1 Circulation

Il est défendu à tout propriétaire de chien ou tout autre animal dans les limites de la Municipalité de laisser errer dans les rues, trottoirs et sur les places publiques, ainsi que sur les terrains privés ne lui appartenant pas sans le consentement du propriétaire de tels terrains.

##### 13.2 Nuisance

Tout chien jappant ou gémissant de manière à troubler la paix ou à être un ennui sérieux pour le voisinage, ou causant des dommages aux terrains, pelouses, jardins, fleurs, arbustes, ordures, ou qui a poursuivi, attaqué ou blessé un piéton, un cycliste ou un autre animal domestique ou du bétail, est considéré comme étant une nuisance et son propriétaire ou gardien est passible de l'amende prévue au présent règlement.

#### **ARTICLE 14 – LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET RÈGLEMENTS**

La *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés sous son empire s'appliquent nonobstant le présent règlement mais n'a pas pour effet de restreindre la portée du présent règlement qui aura pour effet et force de la loi nonobstant toutes dispositions similaires avec la loi susdite.

#### **ARTICLE 15 – PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 3 à 14, commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ et des frais et, en cas de récidive, à la même disposition dans les deux ans, d'une amende de 200\$ et des frais et, pour toute récidive additionnelle à cette disposition dans les deux ans, d'une amende de 300\$ et des frais.

#### **ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion le 5 avril 1999

Adoption le 3 mai 1999

Original signé par :

Damien Arsenault, maire  
Lucille Ferlatte, secrétaire-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BONAVENTURE  
MUNICIPALITÉ SAINT-ELZÉAR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 99-094  
modifiant le règlement 98-088  
concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics**

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, tout comme s'il était aussi reproduit.

**ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

*endroit public*

Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, la cour et le stationnement des établissements scolaires et de santé, les aires à caractère public.

*parc et halte routière*

Les parcs et haltes routières situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

*aires à caractère public*

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité ou qui sont de propriété municipale, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

**ARTICLE 3 – BOISSONS ALCOOLIQUES**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcooliques ou avoir en sa

possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

#### **ARTICLE 4 – GRAFFICI**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

#### **ARTICLE 5 – POSSESSION D'ARME BLANCHE**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant en sa possession, et sans motif raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

#### **ARTICLE 6 – USAGE D'ARMES**

##### **6.1 Le tir au fusil**

6.1.1 Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou à toute autre arme à feu, est prohibé à 300 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public.

6.1.2 Le tir à l'arc ou à la carabine à air comprimé est prohibé à moins de 150 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public, sauf aux endroits décrétés par règlement municipal.

##### **6.2 Clubs ou associations de tir**

Toutefois, il sera permis aux clubs et autres associations de tir, d'organiser des concours ou

exercices au tir au fusil ou à l'arc, sur tout terrain de la Municipalité spécialement aménagé à cette fin.

#### **ARTICLE 7 – FEU**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Pour les feux localisés sur la plage, la Municipalité peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- a) les débris de feu doivent être entièrement ramassés dans les 24 heures suivants le feu ;
- b) après 22 heures, il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage ;
- c) la Municipalité peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique à des heures autres que celles mentionnées à l'article b).

#### **ARTICLE 8 – INDÉCENCE**

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

#### **ARTICLE 9 – OBSTRUCTION À LA CIRCULATION**

Il est défendu d'obstruer ou de gêner, sans raison, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans une rue, sur un trottoir ou sur une place publique, de quelque manière que ce soit.

#### **ARTICLE 10 – RIXES**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

#### **ARTICLE 11 – PROJECTILES**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

## **ARTICLE 12 – POSSESSION ET USAGE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES**

Il est interdit de manipuler ou d'utiliser, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques.

Toutefois, cette disposition ne concerne pas les travaux de dynamitage. La Municipalité peut autoriser l'utilisation des feux d'artifices lors des fêtes populaires ou autres.

## **ARTICLE 13 – RASSEMBLEMENT DANS LES RUES**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une assemblée, parade, marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public, sans avoir préalablement obtenu une permis de la Municipalité.

## **ARTICLE 14 – DÉCORATION DANS LES ÉDIFICES PUBLICS**

Les décorations constituées de bouleau, d'arbres résineux, tels que le sapin, le pin, l'épinette ou de branches de ceux-ci ou autre essence naturelle, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme ULC-S109-1969, ne peuvent être utilisées dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance.

## **ARTICLE 15 – FLÂNAGE**

Nul ne peut se coucher, se loger, camper, mendier ou flâner dans un endroit public.

## **ARTICLE 16 - IVRESSE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Commet une infraction au présent règlement, toute personne qui, sans excuse légitime, est trouvée gisant ou flânant ivre dans les rues, ruelles, places publiques, champs, cours ou autres endroits publics de la Municipalité.

## **ARTICLE 17 – TAPAGE**

Il est défendu de causer des ennuis ou de faire du tapage dans une maison d'habitation ou à l'extérieur, ou dans tout autre bâtiment, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants.

## **ARTICLE 18 – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

## **ARTICLE 19 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Il est défendu d'injurier les personnes chargées de l'application du présent règlement, dans l'exercice de leurs fonctions ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une autre personne à les injurier ou de tenir à leur endroit de tels propos.

## **ARTICLE 20 – ENTRAVE À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL**

Il est défendu d'entraver, gêner ou molester un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 21 – PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 3 à 20, commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ et des frais et, en cas de récidive, à la même disposition dans les deux ans, d'une amende de 200\$ et des frais et, pour toute récidive additionnelle à cette disposition dans les deux ans, d'une

amende de 300\$ et des frais.

## **ARTICLE 22 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion le 5 avril 1999

Adoption le 3 mai 1999

Amendé par le règlement 2005-121

Original signé par :

Damien Arsenault, maire

Lucille Ferlatte, secrétaire-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BONAVENTURE  
MUNICIPALITÉ SAINT-ELZÉAR**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 99-095 modifiant le règlement numéro 98-090 concernant les systèmes d'alarme**

### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

### **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

*lieu protégé*

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

*système d'alarme*

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'infraction ou d'effraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé, situé sur le territoire de la Municipalité.

*utilisateur*

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

### **ARTICLE 3 – APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 4 – SIGNAL**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une sonnerie ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

### **ARTICLE 5 – INSPECTION**

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

### **ARTICLE 6 – FRAIS**

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme, des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme dont, notamment, les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble, conformément à l'article 5.

### **ARTICLE 7 – CONTRAVENTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### **ARTICLE 8 – INFRACTION**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 10, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période de 12 mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

### **ARTICLE 9 – PRÉSOMPTION**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est pas constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

### **ARTICLE 10 – AMENDES**

Quiconque ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 4 à 8, commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ et des frais.

Les frais sont ceux applicables en vertu du *Règlement sur le tarif judiciaire en matière pénale (RRQ, c.C-25.1)*.

### **ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion le 5 avril 1999

Adoption le 3 mai 1999

Amendé par le règlement numéro 2005-123

Original signé par :

Damien Arsenault, maire  
Lucille Ferlatte, secrétaire-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BONAVENTURE  
MUNICIPALITÉ SAINT-ELZÉAR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 99-098  
amendant le règlement numéro 98-087  
autorisant la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction**

Il est proposé par Marcel Henry,  
Et résolu unanimement,

Que le Conseil adopte une modification au règlement numéro 98-087B, qui autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec, désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'article de la *Loi de la police* (LRQ, c. P-13) à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction.

- aux règlements du *Code de la sécurité routière* (LRQ, c-24.2) ou de l'un de ses règlements et aux dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* (LRQ, C.V-12) ou de l'un de ses règlements
- aux dispositions du *Code municipal du Québec* ou à l'un de ses règlements.

Ce mandat demeure en vigueur jusqu'à révocation.

Adoption le 3 mai 1999

Original signé par :

Damien Arsenault, maire  
Lucille Ferlatte, secrétaire-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BONAVENTURE  
MUNICIPALITÉ SAINT-ELZÉAR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-102**  
**concernant la collecte sélective de matières recyclables dans les limites de la Municipalité**

**ATTENDU QU'**il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement pour la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la Municipalité ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 6 novembre 2000 ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
Il est proposé par Pierre Marcoux,  
Et résolu unanimement,

Que le Conseil adopte un règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la Municipalité.

**ARTICLE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

## 1.1 Interprétation

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

### 1.1.1 Collecte sélective

Action de ramasser les matières recyclables au point de collecte de toutes les unités à desservir et de les charger dans des camions complètement fermés.

### 1.1.2 Matières recyclables

Résidus domestiques destinés à être soumis à une méthode de traitement qui consiste à trier et à récupérer les matières ou produits contenus dans les déchets solide en vue de leur recyclage. Ces matières se divisent en cinq principales catégories : le verre, le plastique, le métal et les matières nouvelles, le tout tel que défini ci-après :

Les fibres : tels que le papier journal, le papier fin, le carton ondulé ou plat, les sacs de papier brun, les circulaires, les magazines, les boîtes de céréales, les cartons à œufs, les livres, les bottins téléphoniques ;

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, le carbone, la cellophane, les mouchoirs, les essuie-tout, les couches, les cartons de lait et de jus.

Le verre : tels les contenants, les pots ou bouteilles faits de verre etc.

Sont exclus de cette catégorie : les ampoules électriques, les tubes fluorescents, les miroirs, les vitres, le cristal, la porcelaine et la vaisselle.

Le plastique : tels les contenants de plastique, les récipients de boissons gazeuses, d'eau de source, de produits alimentaires (margarine, crème glacée) et d'entretien ménager identifiés par le logo illustrant que ces contenants peuvent être recyclés, etc.

Sont exclus de cette catégorie : les assiettes en plastique, les ustensiles, les sacs, les jouets et les pellicules plastiques.

Le métal : tels que les contenants, boîtes de conserve, canettes, assiettes, moules, papier d'acier et d'aluminium etc.

Sont exclus de cette catégorie : les matériaux souillés et canettes d'aérosol.

Les matières nouvelles : tout type de contenant qui au cours de l'exécution du contrat, suivant le développement des marchés ou des technologies de récupération ou de recyclage, peut être destiné à une méthode de traitement en vue d'être trié ou recyclé.

### 1.1.3 Jours fériés

Les 1<sup>er</sup> janvier, 24 juin et 25 décembre.

### 1.1.4 Occupant

Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation.

### 1.1.5 Unité à desservir

Chaque habitation unifamiliale et autres habitations équivalentes, chaque logement d'un immeuble à logement et chaque place d'affaires

ou commerce.

## **1.2 Mise en application**

L'inspecteur municipal est chargé de la mise en application du présent règlement.

## **ARTICLE 2 – SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

### **2.1 Collecte sélective**

2.1.1 La municipalité Saint-Elzéar établit, par le présent règlement, un service pour la collecte sélective des matières recyclables pour toutes les limites à desservir, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

2.1.2 La collecte sélective est faite par l'entrepreneur de la Municipalité et s'effectue entre 7h et 19h, une fois aux deux semaines, au jour fixé par le Conseil et l'entrepreneur.

2.1.3 Si une collecte des matières recyclables tombe un jour férié, celle-ci est reportée au jour suivant ou au jour précédent.

2.1.4 Les matières recyclables devront être déchargées au centre de transbordement entre 8h et 16h du lundi au vendredi, au jour fixé par le Conseil et/ou l'opérateur du centre de transbordement.

### **2.2 Contenants**

2.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants autorisés par la municipalité Saint-Elzéar soit :

Bac de recyclage : équipement servant à l'enlèvement des matières recyclables d'un volume de 360 litres, distribué aux unités d'occupation à desservir et/ou des conteneurs appropriés à la récupération. En ce qui concerne les commerces dont les besoins nécessitent un conteneur, les bénéficiaires devront en assumer les frais qui leur seront chargés par l'entrepreneur responsable de la collecte.

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants autorisés à d'autres fins que pour la collecte sélective des matières recyclables.

2.2.3 À la mise en place de la collecte sélective, les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour la collecte sélective, fournis et distribués par la municipalité Saint-Elzéar de manière non limitative, de la façon suivante :

- habitation familiale : 1 bac de recyclage de 360 litres
- immeubles à logement (1 à 3 unités d'occupation) : 1 bac de recyclage de 360 litres
- chaque tranche de 3 unités d'occupation supplémentaire : 1 bac de récupération 360 litres
- école, institution et chaque place d'affaires ou commerce : 1 bac de recyclage de 360 litres ;
- édifices municipaux : selon les besoins

2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété du propriétaire de l'unité à desservir et sont rattachés à cette propriété.

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de

fonctionnement par leurs utilisateurs.

2.2.6 La perte ou le bris du bac sont la responsabilité du propriétaire de l'unité à desservir.

### **2.3 Quantité de matières recyclables**

La collecte des matières recyclables par la Municipalité, en vertu du service établi par le présent règlement est effectuée, sauf exception, aux points de collecte de chaque unité à desservir en bordure de la voie publique, quelle qu'en soit la quantité. Les matières recyclables qui se trouvent dans et aux alentours des bacs de recyclage et/ou des conteneurs de récupération seront ramassés.

### **2.4 Préparation des matières recyclables**

2.4.1 Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les contenants de récupération autorisés, à défaut de quoi elle ne seront pas recueillies lors de la collecte sélective.

2.4.2 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes.

2.4.3 Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

2.4.4 Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute souillure pour être déposés dans le bac de récupération.

2.4.5 Le camion servant à la collecte des matières recyclables devra être vide de toute matière non recyclable ou contaminée avant le début de la collecte.

2.4.6 Les matières recyclables ne devront pas être compactées à plus de 300 lbs verges cubes

2.4.7 L'opérateur du centre de transbordement pourra peser les camions de matières recyclables en tout temps, sans préavis, avant le déchargement de celui-ci, ce afin de vérifier la conformité de l'article 2.4.6

### **2.5 Dépôt pour la cueillette**

Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être déposées en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7h le lendemain de la collecte sélective.

### **2.6 Garde des matières recyclables entre les collectes sélectives**

Lorsque la collecte des matières recyclables prévue n'est pas effectuée, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'officier désigné de la Municipalité.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **3.1 Il est interdit (à l'exception de l'officier municipal et de l'opérateur) de :**

3.1.1 De fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement

3.1.2 De prendre des matières recyclables destinées à la collecte sélective ou de les répandre sur le sol

3.1.3 De déposer ou de jeter des matières recyclables dans les rues, chemins

publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construites.

3.1.4 De déposer des matières recyclables ou un contenant de matières recyclables devant la propriété d'autrui

3.1.5 De prendre, d'enlever ou de s'approprier toute matière recyclable dans un contenant autorisé

#### **ARTICLE 4 – TARIFICATION**

Selon le mode de tarification établi annuellement par le règlement fixant la tarification à effet par la Municipalité. Cette tarification fait partie du compte de taxes.

La tarification pour la collecte sélective des matières recyclables est prélevée du propriétaire de chaque immeuble et elle est exigible même de celui qui refuserait le service.

Cette taxe est indivisible, sauf dans le cas où un bâtiment serait construit, détruit ou démoli au cours d'une année. Dans le cas où un bâtiment serait détruit ou démoli, le montant de la tarification est calculé au prorata du nombre de jours écoulés jusqu'à sa démolition ou sa destruction. Dans le cas d'un bâtiment construit ou aménagé au cours d'une année, le montant de la tarification est calculé au prorata du nombre de mois complets durant lequel le bâtiment est substantiellement terminé et occupé.

#### **ARTICLE 5 – PÉNALITÉ**

5.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et des frais et d'au plus mille dollars (1 000\$) et des frais si le contrevenant est une personne physique.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende d'au moins deux cent dollars (200\$) et des frais et d'au plus de deux mille dollars (2 000\$) et des frais.

5.2 Pour une récidive, l'amende est d'au moins deux cent dollars (200\$) et des frais et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) et des frais si le contrevenant est une personne physique.

S'il s'agit d'une personne morale, lors de récidive, l'amende est d'au moins quatre cents (400\$) et des frais et d'au plus de quatre mille dollars (4 000\$) et des frais.

#### **ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 6 novembre 2000

Adoption le 3 janvier 2001

Original signé par :

Damien Arsenault, maire

Ken Henry, secrétaire-trésorier